

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'EURE ET LOIR

*Marchés des Organismes de Sécurité Sociale
du régime général*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

DU MOIS DE MARS 2026

ORGANISME CONTRACTANT :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
D'EURE ET LOIR
11 rue du Docteur André HAYE
28034 Chartres

OBJET DU MARCHÉ :

**EXTERNALISATION DE LA GESTION DES ARCHIVES
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'EURE ET LOIR
ENLEVEMENT, TRANSFERT, STOCKAGE ET DESTRUCTION**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Préambule

Le Titulaire devra être détenteur de l'agrément accordé par le Ministre chargée de la Culture pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier.

Les archives qui lui seront confiées par la CPAM d'Eure et Loir seront stockées sur un site unique et agréé.

Le présent marché relève des prestations soumises aux contraintes juridiques suivantes :

- Code du patrimoine : articles L212-4 et R212-19 à R212-31 (relatifs au dépôt d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier ou numérique, auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet).
- Arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée.
- Décret n°2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

1.2 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'externalisation des archives de la CPAM d'Eure et Loir : l'enlèvement, le transfert, la conservation, la gestion et la destruction des archives, telles que définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.3 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- **d'une part**, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'EURE ET LOIR, désignée ci-après par l'expression " **l'Organisme** ".
- **d'autre part**, la Société, ou l'entreprise titulaire du marché, désignée ci-après par l'expression " **le Titulaire** ".

Le représentant de l'Organisme est Madame la Directrice de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'EURE ET LOIR

Le Comptable assignataire est Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'EURE ET LOIR

ARTICLE 2 – TECHNIQUE D'ACHAT

2.1 - Définition de la technique d'achat employée

Un accord-cadre pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois sera passé avec le Titulaire conformément aux articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du code de la commande publique avec l'émission de bons de commande au fur et à mesure des

besoins pendant toute sa durée. Il est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 139 999,00 € HT.

En cas d'exécution fautive ou de non-exécution par le titulaire, l'Organisme peut mettre fin à l'accord-cadre à tout moment avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois, le cachet de la Poste faisant foi et ce, sans indemnité.

La date d'effet du marché est fixée à la date de notification.

2.2 - Date du marché

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois maximum soit une durée maximale de 36 mois, à compter de la date de notification.

A chaque échéance annuelle, la reconduction éventuelle du marché sera notifiée explicitement par la CPAM d'Eure et Loir au moins 30 jours avant le terme de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de reconduction notifiée par courrier de la CPAM d'Eure et Loir, il est mis fin à l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un marché sans montant minimum et avec un montant maximum de 139 999,00 € HT pour la durée totale du marché.

Les quantités prévisionnelles annuelles sont précisées dans le bordereau de prix annexé à la consultation.

Toutefois, elles sont données à titres indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

Les besoins de l'Organisme s'expriment au moyen de bons de commande, transmis au Titulaire par mail, au fur et à mesure des prestations attendues.

Les bons de commande émis par l'Organisme comportent les mentions suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché,
- La nature des prestations à exécuter,
- La date d'exécution.

ARTICLE 4 - SOUS TRAITANCE

Un recours éventuel à la sous-traitance, s'il n'est pas interdit, doit demeurer exceptionnel.

Le sous-traitant doit être déclaré dans les conditions prévues aux articles 112 et suivants du Code des Marchés Publics.

Une annexe à l'Acte d'Engagement est prévue à cet effet.

ARTICLE 5 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

5.1 - Contenu des prix

Les prix mentionnés dans l'annexe à l'Acte d'Engagement sont fermes durant la première année d'exécution du marché.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations telles que définies par le présent marché, de sorte qu'aucune plus-value ne puisse s'y ajouter.

Le Titulaire est tenu, moyennant ces prix, de mener à leur parfaite exécution toutes les prestations prévues au marché, y compris celles éventuellement insuffisamment décrites, mais nécessaires au complet achèvement de la mission, dont il se déclare technicien spécialisé.

5.2 - Réserves

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'Acte d'Engagement, le candidat prendra soin de signaler par écrit à l'Organisme, toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait.

En aucun cas, il ne pourra arguer des imprécisions, erreurs ou omissions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières pour justifier une demande de supplément.

ARTICLE 6 - ELABORATION DES PRIX ET VARIATION

6.1 - Prix de règlement

Le marché est traité à Prix Unitaires, déterminée pour chaque nature de prestations.

Les prestations seront réglées selon les prix figurant dans le bordereau de prix annexé à l'Acte d'Engagement.

6.2 - Variation des prix

Les prix du marché sont fermes pour une durée d'un an, puis à l'issue de la première année, ils pourront faire l'objet d'une révision, sur proposition du titulaire, à la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0.3 + 0.7 S/S_o)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = Prix de l'année précédant celle de la révision

S = Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Salaires et charges – Transport et entreposage (ICHTrev-TS) dernier connu à la date de révision.

S_o = Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Salaires et charges – Transport et entreposage (ICHTrev-TS) du mois de février 2026.

En cas de disparition ou substitution d'un indice, un indice analogue ou substitué sera pris en compte.

Le titulaire s'engage à fournir les nouveaux tarifs dans un bordereau des prix révisés, ainsi que les éléments de calcul retenus, au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur.

A défaut d'une proposition de révision par le titulaire, les prix du marché initial resteront inchangés.

6.3 - Clause de réserve

Toutefois, dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 5% par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'Organisme contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis de deux

mois, sans indemnité. Cette résiliation serait notifiée par lettre recommandée avec avis postal de réception.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations s'effectue sur le principe suivant :

- Pour la conservation des archives, le Titulaire présentera une facture trimestrielle à terme échu faisant apparaître la période concernée.
- Les autres prestations seront payées après exécution des dites prestations et vérification du service fait par l'Organisme.
- Pour la destruction des archives, le Titulaire présentera une facture avec certificat de destruction original.

Toutes les pièces afférentes au paiement comportent toutes les mentions légales et réglementaires obligatoires. Elles sont envoyées **exclusivement** via CHORUS-PRO : SIRET « 775 103 922 00016 » code service 01.

Le paiement intervient sur présentation d'une facture dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformément aux articles R2192-10 et R2192-12 du code de la commande publique.

Aucun paiement par prélèvement automatique ne sera possible.

ARTICLE 8 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais de livraison devront être conformes à ceux fixés par le CCTP.
Le Titulaire devra impérativement respecter les délais mentionnés sur les demandes.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. Agrément pour la conservation d'archives publiques sur support papier

Conformément au décret n°2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, le Titulaire devra conserver les archives de la CPAM D'Eure et Loir sur un site agréé pour la conservation d'archives publiques sur support papier.

En cas de non-renouvellement d'agrément du site de conservation des archives de l'Organisme, le Titulaire devra procéder au déplacement des archives sur un site agréé, à sa charge.

Le Titulaire présentera à l'Organisme une copie de la notification de l'agrément accordé par le Ministre chargé de la culture avec copie de sa publication au JORF.

Le Titulaire s'engage également à produire les arrêtés de renouvellement pouvant être publiés pendant toute la durée du présent marché.

En cas de résiliation d'agrément, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

9.2. Obligations particulières

Pour les prestations objet du présent marché, le Titulaire s'engage à apporter tous les soins nécessaires à son exécution.

Le Titulaire devra, pour la réalisation des prestations objet du présent marché, se conformer aux prescriptions réglementaires et normes en vigueur.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance de ces normes et prescriptions réglementaires.

Le Titulaire s'engage à mener à son terme et dans les délais fixés, les prestations objet du présent marché. Il est tenu à ce titre par une obligation de résultat.

Le Titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le Titulaire devra respecter en particulier les dispositions légales et réglementaires françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires.

9.3. Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation vis-à-vis de la CPAM D'Eure et Loir, ainsi qu'à une obligation de mise en garde, notamment d'alerte.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

9.4. Obligation de compétences

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objet du présent marché par du personnel de compétence et de qualification adaptées aux prestations attendues dans le marché.

S'agissant de documents confidentiels, le Titulaire s'engage à fournir une liste des personnes habilitées par lui, à manipuler les documents dans le cadre de la prestation.

Toute éventuelle modification de cette liste sera notifiée à l'Organisme.

En cas de manquement à l'obligation visée, la CPAM D'Eure et Loir se réserve la possibilité de résilier le marché de plein droit dans les conditions fixées au présent CCAP.

a) Responsabilité – Assurance

Le Titulaire est responsable des dommages matériels, immatériels et corporels que ses représentants pourraient causer lors de la prestation.

La CPAM D'Eure et Loir se réserve, la possibilité de demander au Titulaire de produire ses polices d'assurances ainsi que la preuve du versement des primes correspondantes.

b) Résiliation

Tout manquement du Titulaire à l'une de ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre de plein droit et sans indemnité, après une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse, le cachet de la Poste faisant foi.

En tout état de cause, l'Organisme peut demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

c) Garantie de défaillance

L'Organisme se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire en cas de défaillance.

Le Titulaire du marché n'est pas admis à prendre part à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Organisme.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

9.5. Recours à un prestataire extérieur

En cas de recours à un prestataire externe, le Titulaire s'engage à demander l'autorisation de l'Organisme et à exiger de la part de ce prestataire un niveau équivalent de garantie au regard de ses obligations pesant sur l'activité de conservation.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus aux articles 2.1 et 2.2 du présent document, le non-respect par le Titulaire de tout ou partie des spécifications techniques du Cahier des Charges constitue un cas de résiliation du marché.

Conformément à l'article 47 du Code des Marchés Publics, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles 44 et 47 dudit Code, ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles du Code du Travail mentionnés ci-après.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le Titulaire devra remettre obligatoirement avec son offre, une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés tant aux personnes avec lesquelles il est lié par un contrat, qu'aux tiers.

La police d'assurance du Titulaire devra également comprendre la garantie des dommages accidentels de toute nature causée par les risques de pollution accidentelle des eaux.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou d'accord amiable entre les parties, seront soumis aux juridictions de droit commun.

Tous les actes de procédure seront notifiés au domicile réel du Titulaire.

De plus, les parties contractantes donnent attribution de compétence à la loi française et aux juridictions compétentes du département d'Eure et Loir.

ARTICLE 13 - REGLES DE SECURITE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire aura à sa charge d'assurer l'ordre, l'hygiène, la discipline et la sécurité dans les locaux qui lui seront confiés. Il devra également se conformer au règlement intérieur de l'Organisme et respecter les règles de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,

- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

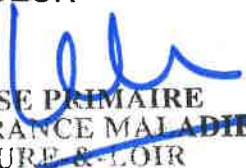
- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de dix (10) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

A Chartres, le 30/03/2026

La directrice,

Aurélie LE SUEUR


**CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE
D'EURE & LOIR**

11, rue du Docteur A. Haye
28034 CHARTRES CEDEX